

Procedure file

Informations de base	
BUD - Procédure budgétaire	2017/2017(BUD)
Procédure terminée	
Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne: inondations au Royaume Uni, sécheresse et incendies à Chypre et incendies à Madere, Portugal en 2016	
Voir aussi 2017/2018(BUD)	
Sujet 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 8.70.57 Budget 2017	
Zone géographique Royaume-Uni Portugal Chypre	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	 FERNANDES José Manuel Rapporteur(e) fictif/fictive	27/01/2017
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	 NÍ RIADA Liadh La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3529	05/04/2017

Evénements clés			
26/01/2017	Publication du document de base non-législatif	COM(2017)0045	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/04/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/04/2017	Dépôt du rapport budgétaire, 1ère lecture	A8-0154/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
05/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0117/2017	Résumé
05/04/2017	Adoption du projet du budget par le Conseil		
05/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		

28/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/2017(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
	Voir aussi 2017/2018(BUD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/8/09134

Portail de documentation					
Document de base non législatif		COM(2017)0045	26/01/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.595	03/02/2017	EP	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0154/2017	03/04/2017	EP	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0117/2017	05/04/2017	EP	Résumé

Acte final	
Décision 2017/741	
JO L 111 28.04.2017, p. 0006	Résumé

2017/2017(BUD) - 26/01/2017 Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds de solidarité pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal confrontés à des dommages liés à des problèmes climatiques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013 du Conseil](#) fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, et notamment son article 10, permet de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions EUR (prix de 2011), au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions d'éligibilité au bénéfice du Fonds sont exposées en détail dans le [règlement \(CE\) n° 2012/2002](#), tel que modifié par le [règlement \(UE\) n° 661/2014](#) du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Dommages directs : les autorités ont relevé les dommages directs suivants:

- Royaume-Uni - Inondations de 2016 (catastrophe régionale) pour un total de dommages directs de 2.412,042 millions EUR ;
- Chypre Sécheresse et incendies de 2016 (catastrophe majeure) pour un total de dommages de 180,803 millions EUR ;
- Portugal Incendies de 2016 à Madère (catastrophe régionale) pour un total de 157 millions EUR.

Après examen des demandes, et compte tenu du montant maximal envisageable pour la contribution du Fonds ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits, la Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour un montant total de 71.524.810 EUR.

La Commission présente parallèlement [un projet de budget rectificatif](#) (PBR) afin d'inscrire dans le budget 2016 les crédits d'engagement et de paiement spécifiques requis.

En cas de désaccord, une procédure de trilogie sera engagée, conformément au point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

2017/2017(BUD) - 03/04/2017 Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport de José Manuel FERNANDES (PPE, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal.

Les députés rappellent que :

- le 26 février 2016, le Royaume-Uni a déposé une demande de mobilisation du Fonds à la suite des inondations qui ont touché 11 régions de ce pays en décembre 2015 et janvier 2016 ;
- le 5 septembre 2016, Chypre a déposé une demande de mobilisation du Fonds à la suite des conséquences de la grave sécheresse qui se sont accumulées depuis octobre 2015, ainsi que des incendies survenus les 18 et 19 juin 2016 ;
- le 21 septembre 2016, le Portugal a déposé une demande de mobilisation du Fonds à la suite des incendies survenus sur l'île de Madère entre le 8 et le 13 août 2016.

Ils indiquent que les demandes du Royaume-Uni, de Chypre et du Portugal répondaient bien aux conditions d'intervention financière du Fonds énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002 et que donc le Fonds pouvait être mobilisé en vue d'octroyer une aide financière à ces 3 pays.

Les députés appellent dès lors le Parlement européen à approuver telle quelle la proposition de décision annexée au projet de résolution et rappellent les montants ainsi mobilisés au titre du Fonds de solidarité de l'Union, soit :

- 60.301.050 EUR en faveur du Royaume-Uni;
- 7.298.760 EUR en faveur de Chypre;
- 3.925.000 EUR en faveur du Portugal.

2017/2017(BUD) - 05/04/2017 Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal.

Ce Fonds vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence afin d'exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles.

A cet égard, le Parlement rappelle que :

- le 26 février 2016, le Royaume-Uni a déposé une demande de mobilisation du Fonds à la suite des inondations qui ont touché 11 régions de ce pays en décembre 2015 et janvier 2016 ;
- le 5 septembre 2016, Chypre a déposé une demande de mobilisation du Fonds à la suite des conséquences de la grave sécheresse qui se sont accumulées depuis octobre 2015, ainsi que des incendies survenus les 18 et 19 juin 2016 ;
- le 21 septembre 2016, le Portugal a déposé une demande de mobilisation du Fonds à la suite des incendies survenus sur l'île de Madère entre le 8 et le 13 août 2016.

Il indique que les demandes du Royaume-Uni, de Chypre et du Portugal répondaient bien aux conditions d'intervention financière du Fonds énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002 et que donc le Fonds pouvait être mobilisé en vue d'octroyer une aide financière à ces 3 pays.

Le Parlement européen approuve dès lors la proposition de décision annexée à la résolution et rappelle les montants ainsi mobilisés au titre du Fonds de solidarité de l'Union soit :

- 60.301.050 EUR en faveur du Royaume-Uni;
- 7.298.760 EUR en faveur de Chypre;
- 3.925.000 EUR en faveur du Portugal.

2017/2017(BUD) - 05/04/2017 Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds de solidarité pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal confrontés à des dommages liés à des problèmes climatiques.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/741 du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide au Royaume-Uni, à Chypre et au Portugal.

CONTENU : le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013 du Conseil](#) fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, et notamment son article 10, permet de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions EUR (prix de 2011), au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Le Fonds de solidarité de l'UE vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence afin d'exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles.

Les conditions d'éligibilité au bénéfice du Fonds sont exposées en détail dans le [règlement \(CE\) n° 2012/2002](#), tel que modifié par le [règlement \(UE\) n° 661/2014](#) du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Le 26 février 2016, le Royaume-Uni a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite d'inondations qui ont frappé 11 régions de décembre 2015 à janvier 2016. Dans leur demande, les autorités du Royaume-Uni avaient souligné que l'évaluation des dommages était incomplète et que les chiffres correspondants n'étaient que provisoires.

Le 5 septembre 2016, Chypre a présenté une demande d'intervention du Fonds en raison des conséquences d'une grave sécheresse qui s'était installée depuis octobre 2015 et des feux de végétation qui s'étaient déclarés les 18 et 19 juin 2016.

Le 21 septembre 2016, le Portugal a présenté une demande d'intervention du Fonds après que des feux de végétation ont frappé l'île de Madère entre le 8 et le 13 août 2016.

Les demandes du Royaume-Uni, de Chypre et du Portugal remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.

En conséquence, une contribution du Fonds est donc prévue pour le Royaume-Uni, Chypre et le Portugal. C'est pourquoi, dans le cadre du budget général de l'Union pour 2017, les sommes suivantes sont accordées :

- 60.301.050 EUR en faveur du Royaume-Uni;
- 7.298.760 EUR en faveur de Chypre;
- 3.925.000 EUR en faveur du Portugal.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.4.2017. La décision est applicable à compter du 5.4.2017.